



**Recommandation n° 2010-01
du 17 novembre 2010
relative à la comptabilisation
des cotisations et contributions sociales
des travailleurs indépendants
par les organismes de sécurité sociale**

Le Conseil de normalisation des comptes publics a adopté le 17 novembre 2010 la présente recommandation relative à la comptabilisation des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants par les organismes de sécurité sociale.

1. Contexte

Dans la plupart des régimes de non-salariés, les organismes de recouvrement procèdent en N à des appels de cotisations et contributions sociales provisionnelles calculés sur la base des revenus connus de N-2 de leurs cotisants et effectuent en N+1 une régularisation des cotisations et contributions sociales définitivement dues au titre de N au vu de la déclaration de revenus afférente à l'exercice N.

Selon la pratique actuelle, les appels de cotisations provisionnelles et de régularisations sont effectués au vu des revenus déclarés et sont comptabilisés en produits de l'exercice au cours duquel ces appels sont effectués (c'est-à-dire respectivement en N et en N+1) ; les produits des cotisations sont donc, selon ce dispositif, rattachés à l'exercice de leur exigibilité. Cette pratique a suscité des critiques de la part des certificateurs des comptes qui estiment qu'elle n'est pas conforme aux principes comptables généraux, aux dispositions de l'article L.114-5 du code de la sécurité sociale, et aux dispositions du Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) qui impliquent que les produits des cotisations et contributions sociales à rattacher à l'exercice doivent correspondre à une estimation des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, eux-mêmes estimés, de ce même exercice.

Dans ce contexte, les certificateurs des comptes ont souhaité que le Conseil de normalisation des comptes publics engage une réflexion sur la question de la comptabilisation des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants donnant lieu à des appels provisionnels suivis de régularisations l'année suivante.

2. Recommandation

Conformément aux dispositions de l'article L.114-5 du code de la sécurité sociale qui précisent que les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement, le Conseil de normalisation des comptes publics estime que les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants doivent être rattachées à l'exercice au titre duquel ont été générés les revenus d'activité.

Le Conseil de normalisation des comptes publics recommande que les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants fassent l'objet d'une estimation fondée sur les revenus d'activité estimés de l'exercice considéré à condition que le montant puisse être estimé de manière suffisamment fiable, cette estimation se traduisant par la comptabilisation d'un produit à recevoir ou d'une charge à payer, conformément aux dispositions du Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale.

Considérant que des travaux doivent être poursuivis sur l'estimation des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, le Conseil de normalisation des comptes publics formule le vœu que les dispositions du Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale soient réexaminées lorsque la question de la fiabilité des estimations aura été instruite, au plus tard fin 2012.